



**SÉMINAIRE
DE SHERBROOKE**
COLLÉGIAL | PRIVÉ

**RÈGLEMENT SUR L'ADMISSION,
L'INSCRIPTION ET LA RÉUSSITE**

Adoptée par la Commission des études le 15 avril 2026.

NOTE AU LECTEUR

1. *Le terme direction utilisé dans ce texte désigne la direction du Collégial.*

1. Objectifs et application

Le Collégial du Séminaire de Sherbrooke se préoccupe de la réussite de ses étudiants.

Le présent Règlement vise à favoriser la réussite scolaire et le maintien aux études de la clientèle étudiante admise dans l'institution.

Ce règlement s'applique à toutes les personnes étudiantes inscrites au Tremplin DEC et à tout programme d'études menant au Diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

2. Responsabilités

L'application de ce règlement est sous la responsabilité de la direction du Collégial. La direction peut déléguer cette responsabilité à toute autre personne.

3. Admission

Pour les DEC et les AEC:

Conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales*, toute personne étudiante s'inscrivant à un programme d'études doit être détentrice d'un diplôme d'études secondaires avec la réussite des cours préalables lorsque c'est le cas. Les conditions d'admission sont définies clairement sur le site web du collège. Elles sont les mêmes que celles imposées par le ministère de l'Enseignement supérieur. Selon les circonstances, il peut y avoir contingentement dans certains programmes. Font exception à cette règle les étudiants d'origine étrangère dont l'équivalence du diplôme est analysée par le service de l'admission.

La personne au statut d'étudiante internationale qui fait une demande d'admission au Collégial du Séminaire de Sherbrooke se verra imposer une épreuve de français vérifiant sa compétence en lecture et en écriture, afin d'être accepté dans le programme de son choix. Au moment de déposer la demande d'admission, la preuve de réussite du seuil minimal requis doit être jointe à la demande.

Le service de l'admission analyse les demandes d'admission selon l'échéancier ci-dessous.

	Session d'automne	Session d'hiver
DEC	Date limite de dépôt : 1er mars Réponses envoyées début avril	Date limite de dépôt : 1er novembre Réponses envoyées fin-novembre
AEC	Date limite de dépôt : 30 avril Réponses envoyées mi-mai	N/A
Étudiants internationaux	Date limite de dépôt : 15 mars Réponses envoyées mi-avril	N/A

Pour les DEC

La personne étudiante admise qui ne répond pas aux conditions générales d'admission (obtention du diplôme d'études secondaires) au moment de commencer sa session se verra admise en Tremplin DEC ou au sein d'un programme DEC, conditionnellement à la réussite des unités manquantes. L'analyse des parcours possibles sera effectuée par le service de l'admission. Comme l'indique le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), la personne étudiante dispose d'une session pour compléter ces unités manquantes. Elle devra fournir au collège une preuve d'inscription aux cours correspondants aux unités manquantes, à défaut de quoi elle sera exclue du collège. La réussite de ces unités manquantes lui permettra de s'inscrire à la session subséquente. Dans le cas contraire, la personne étudiante sera exclue du collège.

La clientèle étudiante provenant d'un autre collège ou cégep et qui a eu des échecs dans son parcours, qui fait une demande d'admission au Collégial du Séminaire de Sherbrooke verra son dossier traité de la même façon que si elle avait débuté ses études au Collégial du Séminaire (voir la section Réussite).

4. Inscription

Le collège établit la procédure d'inscription et la communique à la clientèle étudiante de la façon jugée la plus adéquate, chaque session, par l'envoi d'un message électronique en même temps que la confirmation de l'admission pour les nouvelles personnes admises.

La clientèle étudiante doit compléter le processus d'inscription en respectant les **délais établis** dans la procédure afin de maintenir leur inscription. L'inscription est l'acceptation par une personne étudiante de l'offre d'admission et du paiement des droits afférents. Cette étape confirme sa place au sein du programme choisi.

Si une personne étudiante ne complète pas le processus d'inscription pour une session donnée, il verra son admission annulée et devra déposer une nouvelle demande d'admission s'il veut réintégrer le collège. Les frais pour une nouvelle demande d'admission s'appliqueront.

La personne étudiante est inscrite en priorité aux cours déjà échoués ou abandonnés lors des sessions précédentes, lorsque ceux-ci sont offerts.

L'inscription d'une personne étudiante peut être refusée si cette dernière ne répond pas aux conditions présentées dans la section Réussite plus bas. L'inscription d'une personne étudiante peut être annulée si cette dernière ne s'est pas présentée à ses cours dans la première semaine de la session.

5. Changement de profil – programmes préuniversitaires

Une personne étudiante inscrite dans un programme préuniversitaire et qui souhaite effectuer un changement de profil doit le signifier, avant le 1er novembre en vue de la session d'hiver ou avant le 1er mars en vue de la session d'automne, au service des admissions. Les demandes seront ensuite traitées en fonction des préalables nécessaires (lorsqu'applicable) et du nombre de places disponibles pour le profil choisi. Si les places sont limitées, une sélection pourrait être faite sur la base de la qualité du dossier scolaire.

6. Changement de programme

Une personne étudiante qui souhaite effectuer un changement de programme doit déposer sa demande sur le site internet du collège, selon la procédure habituelle. Les demandes seront ensuite traitées selon la procédure et les délais prévus.

Les dates limites suivantes doivent être respectées :

- **Session d'automne** : La date limite pour faire une demande d'admission en ligne est le 1er mars;
- **Session d'hiver** : La date limite pour faire une demande d'admission en ligne est le 1er novembre.

7. Réussite

Aux DEC:

7.1 La personne étudiante qui échoue à plus d'un cours, mais à moins que la moitié des cours auxquels elle est inscrite à l'intérieur d'une session est encouragée par la direction à utiliser les services d'aide à la réussite du collège.

7.2 La personne étudiante qui échoue pour une deuxième fois à un même cours de formation spécifique ou de formation générale doit s'engager par écrit (*Contrat de réussite d'un cours*) à se prévaloir de certains services d'aide à la réussite et à respecter toutes autres conditions déterminées par la direction.

7.3 La personne étudiante qui échoue pour une troisième fois un même cours de la formation générale (commune ou propre) est exclue du collège.

Aux DEC ET aux AEC :

7.4 Désinscription (DE) ou abandon (AE) ne signifie pas réussite.

7.5 La personne étudiante qui ne réussit pas la moitié et plus des cours auxquels elle est inscrite dans une session doit s'engager par écrit (*Contrat d'engagement à la réussite*) à se prévaloir de certains services d'aide à la réussite et à respecter toutes autres conditions déterminées par la direction.

7.6 La personne étudiante soumise à un *Contrat d'engagement à la réussite* ou un *Contrat de réussite d'un cours* devra suivre le (ou les) cours visé(s) par ce contrat. Le cas échéant, une désinscription (DE) ou un abandon (AE) de ce cours sera traité comme un échec, c'est-à-dire comme un cours non réussi.

7.7 La personne étudiante qui ne respecte pas les conditions du *Contrat d'engagement à la réussite* qu'elle a signé est exclue du collège.

7.8 La personne étudiante qui ne réussit pas pour une troisième fois un même cours de formation spécifique est exclue du programme et son admission dans tout autre programme comportant le même cours ou un cours équivalent sera refusée.

7.9 La personne étudiante qui est exclue du collège devra attendre une période minimale d'un an si elle veut déposer une nouvelle demande d'admission. Après un an, sa demande sera évaluée par un comité formé de la personne responsable des admissions, la direction et un représentant des services d'aide à la réussite. Si la réponse est favorable à l'admission, la personne étudiante devra s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le comité.

7.10 La personne étudiante qui est exclue du collège et qui se retrouve dans une situation exceptionnelle et qui juge que certaines informations sont manquantes à l'examen de son dossier peut procéder à une demande de révision de la décision d'exclusion. Pour ce faire, elle doit déposer une demande écrite; le formulaire prévu à cette fin se retrouve sur le portail Omnivox. La direction du Collégial juge alors de la recevabilité de la demande. Si la demande est recevable, un comité de révision, formé au minimum d'un membre de la direction et du responsable de programme/du département concerné, entendra la personne étudiante qui sera invitée à présenter sa situation. La décision du comité est finale et sans possibilité d'appel.

Aux AEC:

7.11 La reprise d'un cours échoué sera possible à condition qu'une cohorte de ce même programme démarre et que le cours concerné est offert à nouveau.

Clientèle étudiante provenant d'un autre collège ou cégep

7.12 Tel qu'il est décrit à la section Admission, la clientèle étudiante provenant d'un autre collège ou cégep verra son dossier traité de la même façon que si elle avait débuté ses études au Collégial du Séminaire. Les articles 7.1 à 7.11 s'appliqueront nonobstant de la présence d'un contrat.

8. Stages

Chacun des programmes comprenant un ou plusieurs cours-stages doit définir sa politique de stage et la rendre accessible.

Le collège peut, en accord avec l'équipe-programme concernée, refuser l'accès à un cours-stage à toute personne étudiante qui, malgré un suivi et une évaluation du savoir-être par le personnel enseignant du programme, n'est pas jugé apte à se retrouver dans le milieu professionnel en raison par exemple, de la non-atteinte de compétences reliées au développement d'attitudes professionnelles et sociales, à la capacité de communiquer clairement et efficacement dans un langage approprié, à démontrer sa volonté de s'améliorer, entre autres.

La personne étudiante qui échoue un stage de fin d'études, selon les circonstances, pourra le reprendre ou se verra exclue du programme. Si la personne étudiante est exclue du programme, elle ne pourra être réadmise, à moins d'une situation exceptionnelle.

9. Cours suivis ailleurs avec commandite

Dans certaines circonstances, une personne étudiante qui est incapable de suivre un cours à la session prévue a la possibilité de demander une commandite. La personne étudiante doit rencontrer à cet effet la personne responsable du cheminement scolaire qui évaluera la demande.

Cette commandite pourra être accordée si le cours ne se donne pas au Collégial du Séminaire au moment où la personne étudiante doit le faire et dans la mesure où cela retarde de façon inappropriée son cheminement. À certaines occasions, une commandite peut être émise pour alléger les sessions suivantes de la personne étudiante.

Pour toutes demandes de commandites en session d'été, la personne étudiante doit acquitter des droits d'inscription au Collégial du Séminaire et des droits de scolarité au cégep ou collège choisi (*toutes questions à caractère pédagogique avant, pendant et durant la session doivent être adressées au personnel du collège ou du cégep choisi*).

La clientèle étudiante membre de l'Alliance sport-études peut bénéficier de certains accommodements et de cours en commandite offerts dans le cadre d'un statut de personne étudiante-athlète. Les personnes concernées peuvent s'adresser au service du cheminement scolaire pour évaluer les options offertes.

Les commandites seront toujours émises selon les sessions d'études du Collégial du Séminaire de Sherbrooke.

10. Application et révision du règlement

Le présent règlement est présenté en Commission des études. Il est déposé sur les plateformes officielles du Séminaire de Sherbrooke. Il est révisé au besoin ou aux trois ans.